



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement
Unité Protection de la Ressource et
Aménagement

La directrice départementale des territoires et de la
mer
à

Affaire suivie par :
Mme Angélique GRANGER
02 33 77 52 11
angelique.granger@manche.gouv.fr

Monsieur le président
SIVU du Plotin
1 place Charles de Gaulle
50320 La Haye Pesnel

Objet : Conformité 2020 du système
d'assainissement
PJ : Annexe de conformités + annexe de
réglementation générale

Saint-Lô, le **16 JUIN 2021**

Monsieur le président,

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 fait obligation à la police de l'eau d'informer les maîtres d'ouvrage de la conformité de leurs systèmes d'assainissement collectif.

Le système d'assainissement doit être conforme à la réglementation : arrêté ministériel du 21/07/15 et arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques.

La police de l'eau statue sur la conformité du système en se basant notamment sur la transmission mensuelle des données d'autosurveillance et la transmission du bilan annuel.

Vous êtes maître d'ouvrage du ou des système(s) d'assainissement désigné(s) ci-dessous pour lequel le contrôle de conformité conclut à :

Nom du système d'assainissement	Arrêté ministériel	Arrêté préfectoral
La Lucerne d'Outremer – La Haye Pesnel	Conforme	Conforme

Seuls les systèmes d'assainissement supérieurs à une capacité nominale de plus de 2000EH sont pris en compte dans ce courrier. Les systèmes inférieurs à 2000 EH seront traités ultérieurement.

Vous trouverez en annexes un document de rappels réglementaires ainsi que le détail concernant le résultat du contrôle de conformité du ou des système(s) d'assainissement cité(s) ci-dessus.

Je vous invite à me transmettre, **avant le 2 juillet 2021**, vos éventuelles remarques concernant la conformité 2020 du ou des système(s) d'assainissement collectif susmentionné(s), et le calendrier prévisionnel des actions (travaux, études et amélioration de l'exploitation) que vous comptez mettre en œuvre.

Je vous rappelle également que les données d'autosurveillance doivent être transmises via Vers'eau au cours du mois N+1. Si des modifications ou des corrections sont apportées, elles peuvent l'être mais toutes les données doivent être transmises au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit.

Les documents réglementaires obligatoires pour l'établissement des conformités doivent être fournis pour le 1^{er} mars.

Si la DDTM ne dispose pas des données d'autosurveillance et des documents réglementaires, la conformité du système d'assainissement ne peut être établie et une non-conformité sera alors prononcée.

Je vous remercie de respecter ces consignes pour la prochaine campagne de conformités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service environnement



Olivier CATTIAUX

Copie à :

- AESN (mail)
- ARS (mail)
- SATESE (mail)

Système d'assainissement de La Lucerne d'Outremer – La Haye Pesnel

Conformité du système de collecte des eaux usées :

Le dernier diagnostic du système de collecte de la Haye Pesnel date de 2015. Il a révélé la présence sur votre réseau d'au moins 2 points de déversement vers le réseau pluvial (Pont du Thar et regard du bourg), récoltant une charge inférieure à 2 000 EH : l'équipement n'est donc pas obligatoire.

Une étude diagnostique sur le réseau de La Lucerne d'Outremer a débuté en 2018 mais a été arrêtée. Cette étude est à redémarrer rapidement.

Conformité de la station d'épuration :

L'évaluation de conformité 2020 s'est faite en considérant le débit de **1 163 m³/j** qui correspond au percentile 95* des débits entrants (points A2, A3 et A7) pour la période de 2017-2019. Ce débit est supérieur au débit nominal, les travaux prévus dans le programme de réhabilitation de la Haye Pesnel doivent se poursuivre et **le diagnostic de la Lucerne d'Outremer est indispensable.**

Au niveau du point A2, 20 déversements d'eaux usées au milieu naturel sans traitement ont eu lieu au niveau de la station d'épuration (soit 1 % des eaux usées collectées). Seul un déversement (le 29/04/2020) a eu lieu par temps sec.

La charge maximale entrante sur votre système de traitement pour l'année 2020 a été retenue à **1 900 EH**, sur la base de 60 g de DBO5 par jour. Pour rappel, la capacité nominale de votre station est de **3 500 EH**. Toutefois, la station d'épuration a reçu une charge plus élevée de 5866 EH le 02/06/2021 non prise en compte pour cause de concentrations des différents paramètres anormalement élevées (causes possibles : arrivée d'eaux usées non domestiques, dépotage sauvage, prélèvement non représentatif...).

Par ailleurs, les concentrations en DCO et DBO entrantes sont très faibles en période hivernale, signe probable d'eaux claires parasites : des travaux de réhabilitation du réseau sont donc indispensables.

Les rejets de votre système d'assainissement ont respecté les normes fixées au niveau national et au niveau local.

Planning d'autosurveillance par rapport aux bilans d'autosurveillance réalisés en 2020 : Non respect sur 7 dates. Il est rappelé que l'exploitant doit nous informer lorsqu'un bilan programmé est annulé et préciser les raisons et sa date de report (ddtm-autosurveillance-assainissement@manche.gouv.fr).

Suivi des boues produites : En 2020, les boues ont été épandues (printemps) puis stockées sur site pour être hygiénisées par injection de chaux en fin d'année.

Réglementation de référence	Critères de conformité	Conformité	Motif du jugement de non conformité
Conforme à la réglementation nationale	Collecte des effluents	Oui	
	Équipements de la station	Oui	
	Performance de la station	Oui	
Conforme à la réglementation préfectorale	Collecte des effluents	Oui	
	Équipements de la station	Oui	
	Performance de la station	Oui	

Corpus documentaire			
Station ayant une autorisation administrative	Oui	Planning prévisionnel d'autosurveillance 2021	Fourni
Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement	Fourni en 2019	Bilan agronomique 2020	Fourni
Bilan annuel	Fourni	Programme prévisionnel d'épandage 2021	Fourni

Pour information : L'évaluation de la conformité 2021 se fera en considérant le percentile 95* retenu de **1241 m³/j**, évalué sur la période de 2017-2020.

* Le percentile 95 calculé ne prend en compte les données du point A2 qu'à partir du mi janvier 2018 (date de fiabilisation de ce point).

Copie :

- AESN (mail)
- SATESE (mail)
- commune raccordée à la STEP : La Lucerne d'Outremer (mail)